



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-118

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l Ain /**

01-2021-08-26-00004 - Délégation de signature - trésorerie Bourg - août 2021  
(2 pages)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l Ain /**

01-2021-08-27-00001 - Arrêté préfectoral [??] modifiant l arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la [??] commission départementale chargée d établir la liste d aptitude aux fonctions de [??] commissaire-enquêteur. (2 pages)

Page 6

01-2021-08-30-00001 - Arrêté préfectoral [??] prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [??] dans le département de l Ain (4 pages)

Page 9

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2021-08-26-00004

Délégation de signature - trésorerie Bourg - août  
2021

---

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Ain

Références du service: TPM

---

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MUNICIPALE DE BOURG EN BRESSE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG EN BRESSE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- **Marie DESBOIS, Agente administrative**

- **Amandine PAUGET, Agente PACTE**

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 500 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>durée</b>	<b>montant</b>
Marie DESBOIS	<i>Agente administrative</i>	<i>6 mois</i>	<i>500 euros</i>
Amandine PAUGET	<i>Agente Pacte</i>	<i>6 mois</i>	<i>500 euros</i>

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Bourg en Bresse, le 26 août 2021  
Le comptable,  
Frédéric COGNON

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-08-27-00001

Arrêté préfectoral  
modifiant l arrêté préfectoral du 26 août 2019  
portant renouvellement de la composition de la  
commission départementale chargée d établir la  
liste d aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur.

BUREAU DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ref. : CommissionCe/arrModifcompo2021

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire-enquêteur.**

**La préfète de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-34 et D 123-35 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les désignations de représentants du Département au sein de différents organismes effectuées par le président du conseil départemental de l'Ain par délibérations des 1<sup>er</sup> et 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est abrogé.

.../...

45 Avenue Alsace-Lorraine  
Quartier Bourg Centre - CS 80400 -  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tél. 04.74.32.30.00 - Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

**Article 2** - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Ain, présidée par le président du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue, est composée comme suit :

■ **Au titre des quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet :**

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, ou son représentant,
- le directeur des collectivités et de l'appui territorial, ou son représentant.

■ **Au titre des personnalités ayant un mandat d'élus :**

- M. Sébastien GOBERT, maire de Jasseron, représentant titulaire, et M. Bernard REY, maire de Saint-Bernard, représentant suppléant désignés par l'association des maires du département de l'Ain.
- Mme Elisabeth LAROCHE, conseillère départementale du canton de Meximieux, représentant titulaire, et M. Romain DAUBIÉ, conseiller départemental du canton de Meximieux, représentant suppléant désignés par le conseil départemental de l'Ain.

■ **Au titre des deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

- M. Bruno LUGAZ, directeur représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- Mme Cécile BLATRIX, représentant la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature.

■ **Au titre de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis de la directrice régionale chargée de l'environnement :**

- M. Serge ALEXIS représentant titulaire inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Rhône et M. Daniel DERORY, représentant suppléant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Loire.

**Article 3** – Les articles 3, 4 et 5 restent inchangés.

**Article 6** - Le président du tribunal administratif de Lyon et le secrétaire général de la préfecture de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Bourg-en-Bresse, le 27 août 2021

La préfète,

Signé Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-08-30-00001

Arrêté préfectoral  
prescrivant les mesures locales nécessaires à la  
gestion de la sortie de crise sanitaire  
dans le département de l Ain



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion locale  
des crises**

Arrêté préfectoral  
prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du Haut conseil de la Santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 juin 2021 ;

Vu les consultations réalisées avec les élus locaux concernés par les mesures prévues au présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence du département de l'Ain est passé de 11,6 cas pour 100 000 habitants le 28 juin 2021, à plus de 162 le 25 août 2021, signe d'une accélération de la circulation du virus ; que la mise en œuvre du passe sanitaire pour des activités, lieux ou services le 9 juin ainsi que ses élargissements les 21 juillet et 9 août n'ont pas suffi à arrêter significativement la progression du taux d'incidence ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le Haut conseil de la Santé publique préconise dans son avis du 15 juin 2021 de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie et de contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : obligation de port du masque :**

1° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter **du 31 août 2021 0h00**, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires ;
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des accès aux établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire et extrascolaire...) aux heures d'entrée et de sortie des établissements ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'offices religieux ou de cérémonies ;
- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être garantie du fait de la configuration des lieux, et notamment les files d'attente d'accès à des établissements recevant du public ou des lieux ouverts au public.

Cette mesure s'applique également **aux participants des rassemblements** qui ne sont pas interdits par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

2° – Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air, aux usagers de deux roues.

3° – Cette obligation ne s'applique pas aux lieux extérieurs ouverts au public quand la présentation et le contrôle du passe sanitaire sont assurés, dans les conditions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

4° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **15 novembre 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant les mesures locales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sur le département de l'Ain, **à compter du 31 août 2021 à 0h00**.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 août 2021

Signé : La préfète

Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE